

Vice-Président : Gérard BLANCHARD  
Directeur Général des Services : François POUPARD  
Directrice Générale Adjointe : Marion GUST  
Directrice :

**Direction ou service chargé de l'exécution de la convention :**

Développement Economique et Environnemental – Direction de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et du Transfert de technologie

**Affaire suivie par : Adeline TOULAT**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4221-1, L 4231-1, L 4231-3, L 4252-1, L 4252-2, L 4252-3,
- Vu la délibération n°2015.994.SP de la Séance Plénière du Conseil Régional en date du 6 juillet 2015 relative au contrat de Plan Etat-Région 2015-2020,
- Vu le Contrat de Plan Etat-Région Aquitaine 2015-2020 signé le 23 juillet 2015, entre le Président du Conseil Régional d'Aquitaine et le Premier Ministre,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en vigueur, donnant délégation de signature à Marion GUST, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement Economique et Environnemental,
- Vu la délibération n°2016.2514.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n°2018.699.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 23 avril 2018,
- Vu la convention n° 16008186 en date du 7 décembre 2016,
- Vu la délibération n°2021.1709.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 8 novembre 2021,
- Vu le courrier de demande du bénéficiaire en date du 27 septembre 2021.

**Avenant n°1 à la Convention CPER 2015-2020 – 2.2.2.2  
REHABILITATION / EXTENSION DU DEFLE –  
Université Bordeaux Montaigne – 16008186**

**ENTRE**

**La Région Nouvelle-Aquitaine,**  
représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET,  
Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,  
autorisé à signer la présente convention,  
ci-après dénommée « la Région ».  
**d'une part,**

**ET**

**L'Université Bordeaux Montaigne**  
Esplanade des Antilles  
Domaine Universitaire  
33607 PESSAC CEDEX  
Représentée par Monsieur Lionel LARRE, Président,  
ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

**d'autre part,  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE :**

Cet avenant a pour objectif d'engager l'extension du département de français langue étrangère avec une construction de 300m<sup>2</sup> de salles de classes et de modifier le plan de financement et les délais de la convention.

Un acompte de 2 700 000 € a été versé par mandat n°90277 en date du 29 décembre 2016.

## **ARTICLE 1 :**

L'ARTICLE 2 : DUREE D'EXECUTION est modifié comme suit :

Le programme est engagé à compter du **15 novembre 2016** et doit être exécuté au plus tard le **31 décembre 2023**. Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention les dépenses entrant dans le cadre de l'article 1.

Une prorogation pourra être accordée par le Président du Conseil Régional, par avenant. Elle devra faire l'objet d'une demande écrite, justifiée par l'établissement, avant la date de fin de la convention. La nécessité de prolonger cette durée devra être liée à la complexité de mise en œuvre du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas du fait du bénéficiaire et ce, sans que le projet initial ne soit dénaturé.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer, immédiatement et par écrit, le service instructeur.

## **ARTICLE 2 :**

L'ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE est modifié comme suit :

Le montant de l'aide financière régionale pour la mise en œuvre de ce programme est fixé à :

- **5 870 000 €** en investissement sur une assiette éligible de **8 740 000 € TTC**.

## **ARTICLE 3 :**

L'ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT est modifié comme suit :

Un acompte intermédiaire pourra intervenir à la demande du bénéficiaire, dès réalisation de 80% des travaux justifié par le décompte périodique figurant dans la convention de mandat.

Le **paiement du solde** au titre de la présente convention sera effectué, à la demande du bénéficiaire, sur présentation :

- copie de l'attestation prévue à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- du bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives, comme figurant dans la convention de mandat.
- d'un RIB récent.

Au vu des éléments transmis, le paiement du solde sera effectué.

**Les demandes de paiement, ainsi que les pièces précitées, doivent être transmises à la Région via sa plateforme numérique de gestion des aides, à l'exclusion de toute autre forme de transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024.**

**ARTICLE 4 :**

L'ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin **le 31 décembre 2024**.

**ARTICLE 5 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

P/Le Président du Conseil régional de  
Nouvelle-Aquitaine  
Et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe,

Le Président de l'Université Bordeaux  
Montaigne,

**Madame Marion GUST**

**Monsieur Lionel LARRE**